

Applicable au 1er AVRIL 2024

MONTANTS ET PLAFONDS DE RESSOURCES DES PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGEES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES ÂGEES ET DES
PERSONNES HANDICAPEES

Service Départemental de l'Autonomie

SOMMAIRE

•	ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (ADPA) A DOMICILE	2
	I – TARIFS APA A DOMICILE	2
	II – PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	
	III – VERSEMENT DE L'ALLOCATION	2
	IV – MAJORATION POUR HOSPITALISATION DE L'AIDANT	2
	V – BENEFICIAIRES EN ACCUEIL FAMILIAL	
_		
•	ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (ADPA) EN ETABLISSEME	
•	ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT PERSONNES ÂGEES – PERSON HANDICAPEES	
	HANDICAPEES	Э
	I – EN ETABLISSEMENT	5
	I-1. Argent de poche	5
	I-2. Reste à vivre	5
	I-3. Participation au titre de l'obligation alimentaire (Personnes âgées)	5
	II – EN ACCUEIL FAMILIAL	5
	II-1 Modalités de la prise en charge	
	II-1.1 Les personnes âgées	
	A temps plein	
	A temps partiel	
	II-1.2 Les personnes handicapées	
	Accueillies à temps complet	
	Fréquentant une MAF dans la journée	
	Fréquentant une MAF pour un accueil permanent	7
•	ATTRIBUTION DE L'AIDE MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE PERSONNES ÂGEES – PE	RSONNES
	HANDICAPEES	8
	I – PLAFONDS D'ATTRIBUTION	8
•	AIDES SOCIALES EXTRA-LEGALES	9
	I – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES	
	II – AIDE A L'INSTALLATION D'UNE TELEALARME	9
	III – AIDE AUX VACANCES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	9
•	PRESTATIONS DE COMPENSATION DU HANDICAP	
	I – Tarifs et montants applicables au 1 ^{er} élément de la prestation de compensation	
	II – Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation	
•	ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE	
•	INDICATEURS SOCIAUX	13
	I – ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES ÂGEES (ASPA)	13
	II – MAJORATION TIERCE PERSONNE (MTP)	
	III – ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPEES (AAH)	13
	IV – ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI)	
	V – SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (S.M.I.C.)	14
	VI MAINIMALINA CADANTI (NA C.)	1 /

ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (ADPA) A DOMICILE (1)

Cette prestation a été instituée par la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi du 28 décembre 2015.

I. TARIFS ADPA A DOMICILE

Coût horaire pris en charge par le Département au 1er janvier 2024 :

		Emploi direct	Mandataire	Prestataire Vendée autorisé	Prestataire hors Vendée autorisé mais non- habilité	Prestataire hors Vendée autorisé et habilité
		14,33 €/H	15,76 €/H	23,50 €/H	23,50 €/H	
GIR 1	1 955,60 €	136 H	124 H	83 H	83 H	montant tarifé par le Département hors Vendée (au minimum 23,50 €)
GIR 2	1 581,44 €	110 H	100 H	67 H	67 H	
GIR 3	1 143.09 €	79 H	72 H	48 H	48 H	
GIR 4	762,87 €	53H	48 H	32 H	32 H	

II. PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE

La participation du bénéficiaire de l'ADPA est calculée et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de ses ressources et du montant du plan d'aide (Cf. art. 118-4 du RDAS)

Si les ressources sont inférieures à 877,90 € / mois (0,725 x MTP) = aucune participation du bénéficiaire.

Pour un couple dont l'un ou les deux membres bénéficie(nt) de l'ADPA, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7.

III. VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le montant dû n'est pas versé si son montant est inférieur à 34,95 € (soit 3 x SMIC horaire brut).

IV. MAJORATION POUR HOSPITALISATION DE L'AIDANT

La majoration des droits ADPA à chaque hospitalisation de l'aidant permet une majoration du plan d'aide pour les bénéficiaires dont le proche aidant est hospitalisé et ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel. Cette majoration peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée ou un relais d'aides à domicile, par exemple.

Le montant maximum de la majoration mentionnée est fixé à 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

Au 1^{er} janvier 2024, ce montant est fixé à 1 089,81 € maximum.

(1) Calculs réalisés sur la base du montant MTP au 01/04/2023 : 1 210,90 €
Le montant de la MTP au 01/04/2024 sera pris en compte au 01/01/2025 conformément à la réglementation.

V. BENEFICIAIRES EN ACCUEIL FAMILIAL

La personne âgée résidant en accueil familial bénéficie, dans le cadre de l'ADPA, de la prise en charge journalière suivante, en fonction de son mode d'accueil :

• Accueil à temps plein :

Niveau de perte d'autonomie	Rémunération journalière pour services rendus + 10% congés payés	Indemnité en cas de sujétions particulières	Frais liés à l'incontinence et/ou aides techniques
GIR 1 à 2	2. F. v. /montant haraira hrut SMIC)	1,46 x (montant horaire brut SMIC)	en fonction des critères de
GIR 3 et 4	2,5 x (montant horaire brut SMIC) + 10 % de congés payés	0,73 x (montant horaire brut SMIC)	ressources et dans la limite du montant plafond du plan d'aide

Le calcul du montant mensuel sera établi sur une durée de 30,5 jours, conformément au contrat d'accueil familial.

• Accueil à temps partiel (type accueil de jour ou accueil de nuit) :

Niveau de perte d'autonomie	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % congés payés	Indemnité en cas de sujétions particulières	Frais liés à l'incontinence et/ou aides techniques
GIR 1 à 2	1,5 x (montant horaire brut SMIC) + 10 % de congés payés	0,876 x (montant horaire brut SMIC)	en fonction des critères de
GIR 3 et 4		0,438 x (montant horaire brut SMIC)	ressources et dans la limite du montant plafond du plan d'aide

Les droits des personnes accueillies sont examinés par le Département au regard de l'ADPA avant de l'être au titre de l'aide sociale à l'hébergement qui revêt un caractère subsidiaire.

ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (ADPA) EN ETABLISSEMENT

PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES (2)

PLAFOND D'ATTRIBUTION MENSUEL au 1er janvier 2023	MONTANT DE L'ALLOCATION MENSUEL
Inférieurs à 2 679,09 € (MTP x 2,21)	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6)
Entre 2 676,09 € et 4 117,06€ (<i>MTP x 3,40</i>)	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6) + Participation en fonction des revenus
Supérieurs à 4 117,06 €	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6) + 80 % du tarif dépendance

Les personnes qui sont bénéficiaires d'une prise en charge par l'aide sociale pour financer leurs frais d'hébergement, sont exonérées de toute participation.

⁽²⁾ Calculs réalisés sur la base du montant MTP au 01/04/2023 : 1 210,90 €
Le montant de la MTP au 01/04/2024 sera pris en compte au 01/01/2025 conformément à la réglementation.

ADMISSION AU TITRE DE l'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES

I. EN ETABLISSEMENT

I.1 Argent de poche

Un minimum d'argent de poche, arrondi à l'euro le plus proche est laissé à la disposition du bénéficiaire pris en charge au titre de l'aide sociale, mais il ne peut être inférieur à des montants fixés réglementairement :

- Au 1er avril 2024 :

Montant minimum mensuel pour les personnes âgées : **122,00 €** (1)

Montant minimum mensuel pour les personnes en situation de handicap : **304,81 €** (2)

- (1) 1/100ème de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (annuelle) arrondi à l'euro supérieur
- (2) les personnes reconnues handicapées par la délivrance d'une carte mobilité inclusion « invalidité » avec un taux d'incapacité d'au moins 80 %, conservent à leur disposition au minimum 30 % de l'AAH

I.2 Reste à vivre (Personnes âgées)

La somme minimale garantie au membre du couple resté à domicile est de **1 012,02 € par mois** (montant ASPA)

1.3 Participation au titre de l'obligation alimentaire (Personnes âgées)

La capacité contributive du foyer de l'obligé alimentaire est déterminée par différence entre les ressources et les charges du foyer.

(Annexe 7 du RDAS : Le Règlement Départemental d'Aide Sociale en Vendée - CD 85 (vendee.fr)

II. EN ACCUEIL FAMILIAL

Les personnes âgées et les personnes adultes handicapées peuvent être prises en charge, au titre de l'aide sociale, chez un particulier agréé à cet effet, par le Président du Conseil départemental de la Vendée.

La personne accueillie, ou son représentant légal, est considérée comme l'employeur de la personne agréée.

II.1 Modalités de la prise en charge

II.1.1 Les personnes âgées

> A temps plein

Les frais de l'accueil familial sont pris en charge par l'aide sociale suivant ce barème journalier :

Niveau de perte d'autonomie	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % congés payés	Indemnité en cas de sujétions particulières	Indemnité d'entretien	Indemnité journalière représentative de la mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie
GIR 1 à 4	Prise en charge dans le cadre de l'ADPA à domicile (cf. art. 164-1 du RDAS ou page 3 cidessus))		Entre 2 et 5 (plafond) x MG	De 3,45 € à 5,70 € (Plafond)
GIR 5 et 6	2,5 X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	0,37 X (montant horaire brut SMIC)		

> A temps partiel

Les frais de l'accueil familial à temps partiel (type accueil de jour ou accueil de nuit), sont pris en charge par l'aide sociale suivant ce barème journalier :

Niveau de perte d'autonomie	Rémunération journalière pour services rendus + 10% congés payés	Indemnité en cas de sujétions particulières	Indemnité d'entretien	Indemnité journalière représentative de la mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie
GIR 1 à 4	Prise en charge dans le cadre de l'ADPA à domicile (cf. art. 164-1 du RDAS ou page 3 cidessus)		entre 2 et 5 (plafond)	de 3,45 € à 5,70 €
GIR 5 et 6	1,5 X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	0,222 X (montant horaire brut SMIC)	X MG	(plafond)

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant évoluent chaque année en fonction du salaire minimum de croissance et du minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du code du travail (Cf. indicateurs p. 16 du présent document)

L'indemnité journalière en cas de sujétions particulières est déterminée en fonction du niveau d'autonomie de la personne accueillie et validée par l'unité médico-sociale.

II.1.2 Les personnes handicapées

> Accueillies à temps complet en famille d'accueil :

Rémunération journalière + 10 % congés payés	Indemnité journalière en cas de sujétions particulières	Indemnité journalière d'entretien	Indemnité journalière représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie
2,5 H X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	1,46 X (montant horaire brut SMIC)	entre 2 et 5 (plafond) X MG	de 3,45 € à 5,70 € (plafond)

Fréquentant une Maison d'Accueil Familial (MAF) dans la journée, quelle que soit l'orientation de la CDAPH :

Rémunération journalière + 10 % congés payés	Indemnités journalières en cas de sujétions particulières	Indemnité journalière d'entretien	Indemnité journalière représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie	Indemnité forfaitaire journalière spécifique MAF salariée (frais de gestion, amortissement, provision) (1)
2,5 X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	1 X (montant horaire brut SMIC)	entre 2 et 5 (plafond) X MG	de 3,45 € à 5,70 € (plafond)	De 7 € à 9 €

⁽¹⁾ Les repas et les dépenses liées aux diverses activités sont à la charge de l'accueilli.

Fréquentant une Maison dAaccueil Familial (MAF) pour un accueil permanent (quelle que soit l'orientation de la CDAPH)

Rémunération journalière + 10 % congés payés	Indemnité journalière en cas de sujétions particulières	Indemnité journalière d'entretien	Indemnité journalière représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie	Indemnité forfaitaire journalière spécifique MAF (frais de gestion, amortissement, provision, activités proposées)
2,5 X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	1,46 X (montant horaire brut SMIC)	5 X MG	5,70 € (plafond)	15,00€

La rémunération pour services rendus, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien évoluent chaque année en fonction du salaire minimum de croissance et du minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du code du travail.

L'indemnité journalière en cas de sujétions particulières est déterminée en fonction du niveau d'autonomie de la personne accueillie et validée par l'unité médico-sociale.

L'indemnité forfaitaire spécifique MAF n'est intégrée à la rémunération journalière que lorsqu'il s'agit d'un accueil en Maison d'accueil familial salarié. Elle pourra être revalorisée en fonction d'éléments financiers liés à des dépenses nouvelles de fonctionnement.

ATTRIBUTION DE L'AIDE-MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE PERSONNES ÂGEES – PERSONNES HANDICAPEES

2 niveaux de plafonds d'attribution :

1/ Application du plafond de ressources réglementaire (1), sans condition liée au montant des capitaux placés, soit :

- Pour les personnes âgées :
 - ≤ 1 012,02 €/mois ou 12 144,24 €/an (= montant ASPA) pour une personne seule ;
 - ≤ 1 571,16 €/mois ou 18 853,92 €/an pour un couple.
- Pour les personnes handicapées :
 - ≤ 1016,05 €/mois ou 12 192,60 €/an pour une personne seule ;
 - ≤ 1 574,88 €/mois ou 18 898,56 €/an pour un couple (AAH X 1,55)

2/ En cas de dépassement de ce plafond de ressources, <u>uniquement pour les personnes handicapées,</u> le plafond retenu est le suivant avec une condition liée au montant des capitaux placés :

- ≤ 1 101,94 € (72,5 % x MTP x 1,20) pour une personne seule, si les capitaux placés sont ≤ 12 000 €;
- ≤1744,74 € (72,5 % x MTP x 1,90) pour un couple, si les capitaux placés sont ≤ 20 000 €.
- (1) Sont prises en compte pour l'application de ces dispositions, les ressources des trois derniers mois. Les ressources non prises en compte sont : l'APL, les allocations familiales, l'allocation de soutien familial, le complément AAH.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le barème horaire de référence utilisé pour l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est de 23,50 €.

Aucune participation du bénéficiaire n'est demandée par le Département. Seul un montant peut rester à la charge du bénéficiaire si le Service d'aide pratique un tarif horaire supérieur à ce barème.

AIDES SOCIALES EXTRA-LEGALES

I. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

La prise en charge des frais d'obsèques est accordée par le Département, dans la limite de deux fois le montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) lorsque les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies (Cf. article 71 du RDAS) :

- √ l'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, et être décédé
 dans un établissement d'hébergement ou hospitalier situé hors de la commune retenue de pour
 son domicile de secours;
- √ l'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques;
- ✓ les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le défunt ne sont pas non plus en mesure de régler ces frais ;
- ✓ l'intéressé décédé n'ouvre pas de droit au capital décès ou au paiement des frais d'obsèques par d'autres organismes, notamment par la réalisation d'un contrat d'obsèques.

Montant maximum attribué Au 1 ^{er} janvier 2023	Observations
2 024,04 €	= 2 x montant mensuel de l'ASPA sous réserve de remplir les 4 conditions
	précisées ci-dessus.

II. AIDE A L'INSTALLATION D'UNE TELEALARME

Le Département contribue, d'une part, aux frais d'installation, de gestion et de maintenance de la téléalarme au domicile des personnes âgées de 60 ans au moins ; et d'autre part, aux frais d'installation de la téléalarme ou de tout autre dispositif susceptible de relier la personne handicapée avec l'extérieur, en versant <u>un montant forfaitaire de 45 €</u> au demandeur de l'aide, sur délibération de la commission permanente.

III. AIDE AUX VACANCES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Une aide financière au départ en vacances est proposée aux adultes handicapés ayant leur domicile de secours en Vendée lorsqu'ils ne disposent pas de moyens suffisants pour faire face à ces dépenses. Cette aide est accordée <u>pour des projets éducatifs ou associatifs, hors séjours familiaux</u> (Art. 231 du RDAS).

Cette allocation, <u>d'un montant forfaitaire maximum de 400 €</u> par séjour et par demandeur, ne peut être attribuée qu'<u>une fois tous les trois ans</u>. Cette aide ne peut représenter plus de 75 % des frais engagés par son bénéficiaire. Elle est accordée sous les mêmes conditions de ressources que l'aide-ménagère accordée aux personnes handicapées au titre de l'aide sociale (cf. page 8 du présent document + article 221 du RDAS).

Le versement de l'aide n'est effectif qu'après présentation d'un projet individuel et production des justificatifs correspondants.

PRESTATIONS DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH est une aide destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide dans la réalisation des actes de la vie quotidienne du fait d'un handicap. La PCH peut prendre en charge en totalité ou en partie les dépenses liées au handicap.

I - Tarifs et montants applicables au 1er élément de la prestation de compensation

<u>Tableau 1</u>: Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation au 1^{er} janvier 2024

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH
Emploi direct – Principe général	17,25 €/h
Emploi direct – Si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales	17,95 €/h
Service mandataire – principe général	18,98 €/h
Service mandataire – si réalisation de gestes liés à des soins	19,75 €/h
Service prestataire	23,50 €/h
	Montant minimal mentionné au I de l'article
	L 314-2-1 du CASF
Aidant familial dédommagé	4,59 €/h
Aidant familial dédommagé – si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	6,89 €/h

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montants
Montant mensuel maximum	1 183,46 € / mois
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1 420,15 € / mois

Tableau 3: Montants des forfaits (article D. 245-9 du CASF)

Dispositions	Montants
Forfait cécité	776,75 € / mois
Forfait surdité	466,05 € / mois

<u>Tableau 4</u> : Montant du 1er élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions		Montants
Montant mensuel	Minimum	55,34 € / mois
	Maximum	110,68 € / mois
Montant journalier	Minimum	1,86 € / jour
	Maximum	3,73 €/jour

<u>Tableau 5</u>: Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalité	Montant mensuel	
	(Oui/Non)		
Moins de 3 ans	Non	900 €	
	Oui	1 350 €	
De 3 à 7 ans	Non	450 €	
	Oui	675 €	

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

Tableau 7: Autres Montants

Elément de la presta	ation de compensation	Montant maximal attribuable	Durée maximale	Tarif
2 ^{ème} élément Aides techniques	Règle générale Si une aide technique (A.T.), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 € 13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75 % du prix (1)
3 ^{ème} élément Aménagement du	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 €: 100 % du coût Tranche > 1 500 €: 50 % du coût (1) Déménagement : 3 000 €
logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	10 000 € Ou 24 000 € sous conditions (2)	10 ans	Véhicule: tranche 0 à 1 500 €: 100 % du coût Véhicule: tranche > 1 500 €: 75 % du coût (1) Transport: 75 % ou 0,5 €/km (1)
4 ^{ème} élément Charges spécifiques et	Charges spécifiques	100 € / mois	10 ans	Selon les produits : taris détaillé ou 75 % du coût (1)
exceptionnelles 5ème élément Aide animalière	Charges exceptionnelles Régie générale	6 000 €	10 ans 10 ans	75 % du prix (1) Si versement mensuel : 50 € / mois

⁽¹⁾ Dans la limite du montant maximal attribuable

⁽³⁾ Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km

ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE

Cette allocation a été remplacée par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées de plus de 60 ans, et par la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes handicapées de moins de 60 ans.

Elle ne donne donc plus lieu qu'à des renouvellements pour les bénéficiaires qui souhaitent la conserver. Elle est destinée à la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés :

- soit par le **recours à une tierce personne** (allocation compensatrice pour tierce personne = taux de 40 % à 80 %)
- soit par **l'exercice d'une activité professionnelle** (allocation compensatrice pour frais professionnels = taux de 80 % maximum)
- soit par ces deux situations (l'allocation versée est alors la plus élevée : taux + 20 %)

Allocation compensatrice

(de 40 à 80 % de la majoration accordée aux invalides du 3^{ème} groupe de la Sécurité Sociale)

MTP = **15 199,20** €/ an **1 266,60** €/ mois

40 % = **506,64** € 50 % = **633,30** € 60 % = **759,96** €

70 % = **886,62** €

80 % = 1 013,28 €

^{*} le montant de l'allocation est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux personnes handicapées de la troisième catégorie sécurité sociale.

INDICATEURS SOCIAUX

I. ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) permet de garantir un revenu minimum aux personnes âgées disposant de faibles ressources. Elle remplace le minimum vieillesse depuis le 1er janvier 2006.

Elle comporte la garantie de base, à laquelle peut s'ajouter l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-2 ou à l'article L 815-3 du code de la sécurité sociale (ex-F.N.S et ex minimum vieillesse).

Le total des avantages minimaux auxquels a droit toute personne âgée d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) constitue l'ASPA.

L'ASPA est donc un minimum contributif, versé par la CARSAT ou la MSA :

DATES D'EFFET	MONTANT ANNUEL	
DATES D'EFFET	Personne SEULE	COUPLE (2 bénéficiaires)
1 ^{er} janvier 2024	12 144,24 € ou 1 012,02 €/mois	18 853,92 € ou 1 571,16 €/mois

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérées, par la CARSAT ou la MSA, au décès du bénéficiaire sur sa succession, si l'actif net successoral est au moins égal au seuil de recouvrement fixé à 39 000 € (Art. D 815-4 du code de la sécurité sociale).

II. MAJORATION TIERCE PERSONNES (MTP)

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une majoration de sa pension d'invalidité. Elle est versée sous conditions d'assistance d'une tierce personne. Son montant est revalorisé annuellement.

La majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une pension pour invalidité remplissant les conditions suivantes :

- l'invalidité l'empêche de travailler,
- et l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Depuis le 1^{er} avril 2024, le montant mensuel de la majoration tierce personne s'élève à **1 266,60 €/ mois** et à **15 199,20 €/ an**. Ce montant est revalorisé chaque année.

III. ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (A.A.H.)

La loi du 11 février 2005 a totalement réaménagé le dispositif de l'AAH, et deux décrets du 29 juin 2005 ont complété le dispositif entré en vigueur au 1^{er} juillet 2005.

Les modalités de fixation de l'AAH ont été déconnectées de celles de l'ASPA. Son montant est désormais fixé par décret.

DATE D'EFFET	MONTANT MENSUEL
1 ^{er} avril 2024	1 016,05 €

IV. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI)

Prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'ASPA.

Depuis 2006, l'ASI remplace l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse.

Depuis le 1er avril 2024 :

- le montant maximum de l'ASI versé est de 899,56 € si une seule personne reçoit l'ASI
- le montant maximum de l'ASI versé est de **1 574,24 €** si les deux personnes du couple reçoivent l'ASI

V. SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (S.M.I.C)

Le SMIC est le salaire en dessous duquel, légalement, aucun salarié ne doit être payé.

	TAUX HORAIRE BRUT	MONTANT MENSUEL BRUT (pour 35 H)
Depuis le 1 ^{er} janvier 2024	11,65 €	1 766,92 €

VI. MINIMUM GARANTI (M.G)

Le minimum garanti sert de référence au calcul de certaines allocations, prestations sociales et indemnités.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le taux horaire s'élève à **4,15** €.